

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la cinquième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1804.

44 George III – Chapitre 7

**Acte pour les Témoins qui comparoissent devant les Grands Jurés soient reçus avec plus de facilité à la prestation de Serment. (2me. Mai, 1804.)**

Vu que ce sera contribuer à la dépêche des affaires dans les Cours de Jurisdiction Criminelle, si les Témoins qui doivent comparoître devant les Grands Jurés prêtent serment sans avoir recours, pour cette fin, à la Cour : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitué et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte il sera loisible, dans toutes les Cours de Jurisdiction Criminelle, au Chef des Grands Jurés, et il est par le présent autorisé et requis de faire prêter, en présence des Grands Jurés, les Sermens accoutumés à telles personnes qui comparoîtront comme Témoins devant les dits Grands Jurés, et tels Sermens seront aussi valides et obligatoires en Loi, que si tels Témoins les eussent prêté en pleine Cour, nonobstant toute Loi ou Usage à ce contraire.